

ACHAT PUBLIC

Guide à l'attention des

**maîtres
d'œuvre**

Qualité

Mandataire

Consultation

Analyse

Évaluation



CONSEIL
GÉNÉRAL

www.var.fr

Le présent guide a été élaboré afin d'aider les maîtres d'œuvre à répondre aux exigences du Département.

Celui-ci rappelle la démarche qualité du Département, le rôle et les obligations du mandataire d'un groupement, certaines dispositions générales relatives au code des marchés publics, ainsi que les attentes de la collectivité.

1

Horace Lanfranchi
Président du Conseil général du Var

Guide à l'attention des maîtres d'œuvre

Guide à l'attention des maîtres d'œuvre

sommaire

	PAGE
La politique Qualité du Département	5
Rôle et obligations du mandataire membre d'un groupement conjoint ou solidaire	7
Le dossier de consultation des entreprises	11
Le rapport d'analyse des offres	19
Les éléments d'évaluation des partenaires externes	20

La

du Dépar

Politique

4

Qualit

politique Qualité tément

La politique Qualité du Département

LA CERTIFICATION ISO 9001
obtenue en 2005, et renouvelée
depuis, traduit la volonté
du Département du Var d'engager
la commande publique sur la voie
de l'amélioration continue.

5

Le périmètre de la certification est le suivant :
« de l'expression de la commande à la notification
y compris les avenants ». Ce périmètre est étendu
en 2010 à « l'exécution technique et financière »
dans le but d'améliorer la satisfaction de l'utilisateur
en optimisant notamment la définition du besoin
lors des futures consultations. La transparence des
procédures, l'égalité de traitement des candidats
et la libre concurrence sont les maîtres mots
de la démarche Qualité du Département
en matière de commande publique.

Objectifs

Assurer la sécurité juridique, respecter la programmation,
maîtriser les délais internes, élaborer des dossiers
de consultation performants, intégrer le développement
durable (clause et/ou critère économique,
environnemental et social)... sont quelques-uns
des objectifs fixés.

Les maîtres d'œuvre doivent être évalués dans le cadre
de la certification dans la mesure où ils sont partenaires
aux différentes phases de la passation et sont acteurs
de la commande publique.

Cette évaluation est une des exigences de la norme.

Rôle et o mandataire n groupement ou solidaire

6

Manda

Solidaire

Obligations du mandataire d'un membre d'un groupement conjoint ou solidaire

Rôle et obligations du mandataire d'un membre d'un groupement conjoint ou solidaire

7

mandataire

DANS UN GROUPEMENT,
le mandataire est l'interlocuteur unique
du maître d'ouvrage.

Missions

À ce titre :

- il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de ce dernier,
- il dépose les dossiers de candidature et d'offres dans les délais imposés par le règlement de concours, le règlement de la consultation.

Cependant, les candidatures et les offres sont signées :

- soit par l'ensemble des membres du groupement,
- soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres au stade de la passation du marché.

Signature

Le mandataire doit justifier d'une habilitation pour signer l'acte d'engagement. Cette habilitation doit être formalisée dans le document DC 1 (ou équivalent).

- Le mandataire coordonne les prestations relatives à la fois aux études et aux travaux et s'assure de la bonne exécution de ces prestations dans les délais fixés,
- Le mandataire est l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement,
- Le mandataire transmet au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants,
- Le mandataire transmet dans les plus brefs délais, par écrit, aux co-traitant(s) et/ou sous-traitant(s) toute(s) information(s) et/ou document(s) émanant du maître d'ouvrage (notes, plans, ordre de service, exemplaire unique les concernant...),
- Le mandataire doit immédiatement communiquer au maître d'ouvrage toutes les modifications intervenant en cours d'exécution du marché et se rapportant aux co-traitants et/ou sous-traitants (changement de raison sociale, modification de la forme juridique...),
- Le mandataire remet, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délai fixés dans le marché de maîtrise d'œuvre, les documents dus au titre de ce marché (attestations d'assurance, documents d'étude, demandes d'acompte, projets de décompte, situations de travaux...),

- Le mandataire réunit, si besoin, sur leur demande ou sur son initiative, les co-traitants concernés afin d'étudier des points particuliers liés à l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou d'examiner des questions diverses (proposition et signature d'avenant portant par exemple sur une nouvelle répartition entre les co-traitants, le dépassement des délais, la défaillance d'un membre du groupement...),
- En cas de pénalités de retard lorsque les co-traitants ont des comptes séparés sur lesquels le paiement est effectué, le mandataire les répartit entre eux sauf stipulation contraire fixée dans le marché.
En cas d'absence ou dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.
- Le mandataire doit veiller au respect des délais.

La mission de représentation du mandataire cesse

- soit un an à compter de la date de la réception des travaux (à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement),
- soit, à défaut de garantie de parfait achèvement, à la date de prise d'effet de la réception des prestations.

Le dossier de consult

10

Consultat
Entreprise

Consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises (DCE)

11

A - Intégration des dispositions essentielles du code des marchés publics au regard de la politique Qualité du Département

1 - Expression et adéquation des besoins à satisfaire

L'article 5 du code des marchés publics fait obligation au pouvoir adjudicateur de définir avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Le maître d'œuvre doit intégrer les objectifs de développement durable de la collectivité dans les dossiers de consultations des entreprises.

En effet, les marchés publics et accords-cadres du Département intégrant des clauses et/ou des critères associés au développement durable tendent à se généraliser.

DÉFINITIONS

UNE CLAUSE est une disposition particulière d'un contrat, par extension « clause contractuelle » définissant les droits et obligations des parties contractantes (caractère obligatoire et impératif), on peut aussi la nommer « stipulation ».

LES CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES vont permettre d'analyser et de classer les offres. Les critères pouvant être utilisés par le pouvoir adjudicateur sont mentionnés à l'article 53 du code des marchés publics.

12

Le besoin doit être défini par rapport à des spécifications techniques en application de l'article 6 du code des marchés publics :

- 1 - soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents
- 2 - soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles

Les spécifications techniques décrites dans les DCE ne peuvent faire référence à un mode ou un procédé de fabrication particulier, d'une provenance ou d'une origine déterminée, d'une référence à une marque, à un brevet, à un type de produit **sauf si cette mention est absolument nécessaire pour définir de manière précise et intelligible, la prestation faisant l'objet du marché et à condition d'être accompagnée des termes « ou équivalent ».**

2 - L'allotissement

Sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe les marchés en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27 du code des marchés publics.

Il est fait application de l'article 10 du code des marchés publics.

• Le maître d'œuvre doit donc proposer au pouvoir adjudicateur la décomposition en lots séparés d'une ou de plusieurs consultations relatives à une opération en tenant compte :

- des caractéristiques techniques des prestations demandées,
- de la structure du secteur économique en cause,
- des règles applicables à certaines professions.

13

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

3 - Variantes

Une variante est une modification, à l'initiative des candidats, de certaines spécifications des prestations prévues dans la solution de base, telle que celle-ci est décrite dans les documents de la consultation.

- C'est une possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'ouvrir la concurrence et de bénéficier des récentes évolutions techniques.
- la difficulté du recours aux variantes réside dans la comparaison d'offres diverses et l'obligation de respecter l'égalité de traitement des candidats.

- les documents de consultation doivent mentionner, en cas de variantes autorisées, les exigences minimales que celles-ci doivent respecter, ainsi que les modalités de leur soumission.

Il faut donc que le maître d'œuvre **détermine les limites des variantes** qui ne doivent pas modifier l'objet du marché ni déroger aux exigences minimales contractuelles et aux dispositions du code des marchés publics.

14

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, les candidats peuvent proposer des variantes sauf si le pouvoir adjudicateur a mentionné dans les documents de la consultation qu'il s'oppose à l'exercice de cette faculté.

4 - Options

1 - Réglementation nationale :

Comme la variante, l'option selon la réglementation nationale, consiste en une modification des spécifications des prestations demandées.

Mais à la différence de la variante,

l'option consiste en une solution technique différente décrite dans le cahier des charges.

Les candidats ne disposent pas de la liberté de conception que suppose la présentation d'une variante.

2 - Définition de l'option au sens communautaire :

Le Conseil d'État a précisé la définition de l'option au sens communautaire (décision n° 299391 du 15 juin 2007) :

- les achats ou travaux susceptibles d'être effectués dans le cadre d'éventuelles reconductions du marché.
- les achats ou travaux susceptibles d'être effectués dans le cadre d'avenants
- les achats ou travaux susceptibles d'être effectués dans le cadre de marchés complémentaires conclus sans nouvelle mise en concurrence.

Il importe donc de distinguer dans la rédaction des dossiers de consultation, en cas de publicité de seuil européen, les options au sens national des options au sens communautaire.

La trame de l'avis d'appel public à la concurrence impose la saisie d'informations relatives aux options au sens des directives européennes. Le maître d'œuvre devra en tenir compte dans la rédaction des documents de la consultation.

15

B - Modalités de présentation des pièces constitutives du marché

● Dossier de consultation des entreprises (DCE)

La forme de présentation du DCE doit se conformer aux modèles de la collectivité.

Les décompositions du prix global forfaitaire (DPGF), les bordereaux de prix unitaires (BPU), et tous les documents contractuels doivent être numérotés et contenir un cadre de signature.

Il faut veiller également à la cohérence entre les pièces contractuelles :
délais, dérogations, période de préparation, plans généraux de coordination (PGC), installations de chantier,

numérotation des articles identiques mentionnés entre le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) et le bordereau de prix unitaires (BPU).

Les documents doivent être élaborés dans les formats informatiques demandés par le maître d'ouvrage.

Les justificatifs relatifs à la candidature (références, compétences) doivent être exclusivement mentionnés dans le règlement du concours ou dans le règlement de la consultation.

● Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

16

Un ordre de priorité doit être déterminé sur les options techniques, la décomposition du prix des options ne doit pas être intégrée dans la solution de base.

● Lots

La numérotation doit s'effectuer à partir du chiffre 1 (à l'exclusion des lettres), les plans doivent être affectés **si possible par lot**.

Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés.

Si le pouvoir adjudicateur recourt à des lots séparés pour une opération ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, les prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance ne peuvent être regroupées dans un même lot.

S'il recourt à un marché global, celui-ci fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance.

La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction.

Le rapport d'analyse des offres

18

Analys
Offres

Le rapport d'analyse des offres

LE MAÎTRE D'ŒUVRE doit s'assurer du respect des spécifications techniques ou de leurs équivalences

L'analyse des offres doit se faire en respectant strictement les critères pondérés et les barèmes énoncés dans le règlement de la consultation.
L'analyse des offres s'effectue lot par lot.

19

- **Critère valeur technique** : Le rapport doit contenir une synthèse du mémoire, le commentaire associé à chaque « note » doit être circonstancié et explicite (communication des résultats de l'analyse aux candidats non retenus).

E- **Critère prix** : le maître d'œuvre doit effectuer une vérification arithmétique horizontale et verticale. Toutes les erreurs éventuelles doivent être mentionnées dans le rapport.
Le prix doit être très précisément analysé (le maître d'œuvre doit motiver les prix anormalement bas).

Les variantes et/ou options doivent être analysées (en respectant pour les options l'ordre mentionné dans le règlement de la consultation).

Négociation (lorsque la procédure le permet) : la négociation s'effectue en présence du maître d'œuvre, celle-ci doit être retracée dans le rapport d'analyse. Une négociation ne peut avoir pour effet de modifier ou compléter l'objet du marché en modifiant ou en complétant la nature et l'étendue du besoin au cours de la consultation.

Éléments d'éva

Les éléments d'évaluation des partenaires externes

20

Le Département est certifié ISO 9001 dans le domaine de la commande publique. Dans le cadre de la démarche qualité développée par l'institution, la collectivité procède à une évaluation des prestations réalisées. Cette évaluation concerne également le titulaire du marché.

L'évaluation des partenaires externes est une des exigences de la norme mais également une démarche qui a comme objectif une amélioration des relations (transparence, efficacité...) entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Cette évaluation est systématique, à cet effet une fiche d'évaluation est utilisée (pages 22/23 fiche d'évaluation - Marchés de Bâtiment). Les critères d'évaluation de la fiche répondent à des impératifs d'ordre financier et budgétaire (maîtrise des coûts), mais également d'ordre qualitatif (qualité de la prestation exécutée par élément de mission, délais d'exécution et de réalisation).

Évaluation

Évaluation des partenaires

Il est en effet indispensable de s'assurer en permanence du niveau de performance des prestations des opérateurs économiques par rapport aux besoins exprimés par la collectivité dans les pièces contractuelles mais également d'améliorer de façon continue le niveau de performance attendu.

21

À titre d'information, la jurisprudence accepte l'éviction d'une entreprise qui aurait méconnu ses obligations contractuelles lors d'un précédent marché.

Il appartient à la personne publique de démontrer la mauvaise exécution du marché antérieur mais également d'étudier l'ensemble des pièces du dossier de candidature notamment celles justifiant la capacité de l'entreprise à exécuter le marché.

Le Conseil d'État (arrêt n°324153 du 10 juin 2009) a confirmé les jurisprudences antérieures. En effet, ce dernier a validé la démarche de la Région Lorraine qui a écarté un candidat qui ne lui avait pas donné satisfaction lors de précédents marchés mais avec un raisonnement fondé sur l'insuffisance des capacités professionnelles présentées lors de la consultation.

L'arrêt du CE démontre que la CAO peut éliminer une candidature manifestement insuffisante s'il s'avère que le candidat ne présente pas de « garanties nouvelles satisfaisantes » venant pallier les manquements relevés lors de ses prestations antérieures.

LÉGENDES

Abscisses → ESQ : Esquisse - DIA : Diagnostic - APS : Avant projet sommaire
APD : Avant projet définitif PRO : Projet - DET/EXE/VISA : Direction de l'exécution des travaux
OPC/SSI : ordonnancement pilotage coordination/Système de sécurité incendie
ACT : Assistance aux contrats de travaux - AOR : Assistance aux opérations de réception
Ordonnées → TS : Très satisfaisant - S : Satisfaisant - P : Passable - NS : Non satisfaisant

Intitulé de l'opération : _____

Raison sociale du partenaire externe : _____

Nature du contrat : _____

Objet du DCE : _____

Nature de la procédure : _____

POINTS DE CONTRÔLE	RESPECT DES DÉLAIS		QUALITÉ DES PRESTATIONS			
	OUI	NON	TS	S	P	NS
ESQ/DIA						
APS						
APD						
PRO						
ACT						
DET/EXE/VISA						
OPC/SSI (éventuellement) dont avenants						
AOR						

ÉVALUATION GLOBALE

Points faibles : _____

Points forts : _____

L'évaluation de l'exécution du marché par le prestataire met-elle en évidence la nécessité d'améliorer certaines clauses du contrat passé avec lui ?

OUI

NON

(en cas de réponse positive, merci de transmettre l'évaluation au responsable du processus)

Dans l'affirmative quelles seraient les évolutions souhaitables du cahier des charges de ce type de marché ?

Fiche d'évaluation des partenaires externes

COMPATIBILITÉ DES COÛTS				Observations relatives à l'exécution de la prestation (conformité des documents fournis, importance des modifications demandées par le maître d'ouvrage, respect des délais...)
TS	S	P	NS	

23

Date :

Signature du chef de projet :

Destinataires :

Visa du directeur

date :

Directeur de publication :
Régis Rostein, directeur de la Communication

Déléguée générale à la Commande publique,
aux Affaires juridiques, à l'Europe et la Qualité : Brigitte Séquense

Direction des Marchés : Valérie Capobianco, Patrice Bonnefous

Rédaction : direction des Marchés, direction de la Communication

Conception/mise en page/infographie :
Isabelle Cilichini, direction de la Communication

Photogravure : Graphic Azur

Tiré à 500 exemplaires sur papier recyclé ♻️
par l'imprimerie Trulli en décembre 2011
ISSN en cours

**CONSEIL GÉNÉRAL
DU VAR**

Direction des marchés

390 avenue des Lices
BP 1303 83076 Toulon cedex

Renseignements
04 83 95 79 79
www.var.fr